

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'examen probatoire prévu par l'article 16, paragraphe 3 de la loi du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Par dépêche non datée, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 22 février 1994, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Cet avant-projet est pris en exécution de l'article 16, paragraphe 3 de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, qui prévoit que

"l'artisan dirigeant ... occupé ... en qualité de chargé de cours ... peut être nommé aux fonctions de maître d'enseignement technique après avoir passé avec succès un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal".

Le but du texte sous avis consiste donc à arrêter les modalités selon lesquelles l'examen prévu par la loi précitée devra se dérouler. A cette fin, il s'inspire étroitement de l'article 48 du règlement grand-ducal du 26 janvier 1993 déterminant les conditions d'admission au concours de recrutement, la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique, le programme d'examen étant adapté à la situation spécifique du candidat concerné.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune remarque à présenter à ce sujet, sauf qu'elle se demande

pour quelle raison il n'est fait aucune mention du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Quoi qu'il en soit, elle insiste pour que, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du présent règlement, introduit par le règlement modificatif du 7 mai 1985, un observateur soit nommé pour l'examen en question.

Sous la réserve de cette modification, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 25 février 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

